

# Reprise de droits à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude de la reprise du droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un examen qui intervient à l'occasion d'un refus ou de l'épuisement du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique si la situation ne nécessite pas un examen particulier (dans ce cas, un conseiller intervient).

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions d'une reprise de droits ASS. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

## 1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi, en recherche d'emploi et

disponible, et vous accomplissez des actes positifs et répétés de recherche d'emploi ;

- vous ne pouvez pas prétendre au versement d'un droit à l'ARE ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein et vous ne bénéficiez pas d'une retraite anticipée ;
- vous ne bénéficiez pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- vous ne percevez pas d'indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) ;
- vous ne participez pas à une action de formation rémunérée ;
- la durée de validité de droit à l'ASS n'est pas expirée.

La décision de reprise intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

## 2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière est identique à celui qui vous a été notifié lors de l'ouverture du droit à l'ASS.

## 3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation correspond au reliquat du nombre de jours indemnisables à la date de la décision de reprise. Ce reliquat est calculé en déduisant de la durée d'indemnisation initiale le nombre de jours qui vous a été payé depuis l'ouverture du droit.

## 4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au lendemain de la date d'épuisement ou de déchéance du droit à l'ARE